

07/05/2013 : BNC - Barème kilométrique (arrêté du 30 mars 2013) - Précisions concernant les véhicules électriques

Série / Division :

BNC - BASE

Texte :

Conformément à l'[arrêté du 30 mars 2013](#) fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, le barème kilométrique s'applique également aux véhicules de moins de 3 CV.

Par conséquent, contrairement aux précisions apportées le 17/04/2013, les contribuables utilisant des véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique peuvent utiliser le barème kilométrique pour l'évaluation de leurs frais de voiture. Cette règle est applicable à compter de l'imposition de leurs revenus 2012.

En outre, s'agissant spécifiquement des véhicules électriques, les frais de batterie sont inclus dans le barème kilométrique et ne peuvent donc donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

Actualité liée :

[17/04/2013 : BNC - Barème kilométrique - Précision concernant les véhicules électriques](#)

Document lié :

[BOI-BNC-BASE-40-60-40-20](#) : BNC - Base d'imposition - Dépenses - Frais généraux - Transports et déplacements - Frais de voiture

Signataire du document lié :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale

[Plus d'actualités](#)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 15 AVR. 2013

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone :

Télécopie :

Monsieur,

Par courrier du 13 mars 2013, vous souhaitez obtenir des précisions sur la réponse apportée par la direction de la législation fiscale (DLF) le 31 janvier 2013 s'agissant des modalités d'application du barème kilométrique aux professionnels libéraux utilisant des véhicules électriques dans l'exercice de leur activité.

Plus particulièrement, vous contestez l'analyse de la DLF selon laquelle le barème kilométrique s'applique aux véhicules dont la puissance est de 3 CV et plus, et indiquez qu'au contraire, la doctrine administrative semble permettre une application aux titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) détenant des véhicules de moins de 3 CV (cf. BOI-BNC-BASE-40-60-40-20-20120912 § 570).

Votre demande appelle les observations suivantes.

Comme rappelé dans le courrier du 31 janvier 2013, les titulaires de BNC qui le demandent peuvent évaluer leurs frais de déplacement automobile ainsi que ceux effectués à l'aide de deux-roues à moteur (moto, vélomoteur et scooter) sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés, et applicable aux véhicules dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 3 CV.

AGPLA

8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cedex


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Par ailleurs, ce barème est, depuis juillet 1998¹, assis sur la puissance fiscale du véhicule qui dépend de la valeur normalisée d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) en grammes par kilomètre (g/km) et de la puissance maximale du moteur en kilowatts (kW).

Au regard de cette formule de calcul, dans la mesure où les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité n'émettent pas de CO₂, ils ont généralement une puissance fiscale de 1 CV quelle que soit leur puissance réelle. Le barème kilométrique publié par l'administration à l'intention des salariés et applicable sur option aux titulaires de revenus non commerciaux commence avec les véhicules dont la puissance est de 3 CV. Il ne peut par conséquent pas être utilisé pour l'évaluation des frais occasionnés par les véhicules électriques.

La référence aux véhicules de moins de 3 CV dans la doctrine applicable aux titulaires de BNC n'est pas de nature à remettre en cause ces principes. Pour dissiper tout malentendu, elle sera prochainement mise en cohérence avec celle applicable aux salariés. Par conséquent, l'analyse selon laquelle le barème kilométrique ne saurait s'appliquer pour la détermination des frais professionnels liés à l'utilisation d'un véhicule fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique est maintenue.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice

Véronique BIED-CHARRETON

¹ Article 62 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.